



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 033-2026/ARCOP/CRD DU 26 AOUT 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES DANS LE
CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL N° 0040/PPM-
2024/MAEDR/CAB/SG/PRMP/FSRP/SPM DU 12 JANVIER 2024 PORTANT
SUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) MAGASINS ET
INFRASTRUCTURES CONNEXES DANS LES ZAAP (TONE, TANDJOUARE,
OTI, CINKASSE, KPENDJAL OUEST) LANCE PAR LE MINISTERE DE
L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DES RESSOURCES ANIMALES ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE ANCIENNEMENT DENOMME MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

(Handwritten signatures in blue ink)

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation datée du 27 février 2024 et enregistrée le 28 février 2024 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0461 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 27 février 2024, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme par laquelle son auteur indique avoir constaté des irrégularités dans le cadre de l'appel d'offres national n° 0040/PPM-2024/MAEDR/CAB/SG/PRMP/FSRP/SPM du 12 janvier 2024 relatif aux travaux de construction de cinq (05) magasins et infrastructures connexes dans les ZAAP (Tône, Tandjouaré, Oti, Cinkassé, Kpendjal Ouest) répartis en cinq (05) lots.



En effet, le dénonciateur a indiqué que deux offres ont été soumises par un même promoteur sous des raisons sociales distinctes avant d'ajouter que les soumissionnaires ont produit de faux documents dans leurs offres, à savoir des états financiers, des quitus sociaux ainsi que des attestations de sous-traitance fantaisistes ou arrangées qui n'ont pas préalablement reçu l'accord de l'autorité contractante.

AUDITION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ACTFD SARL, MONSIEUR SAKANDE Souleymane

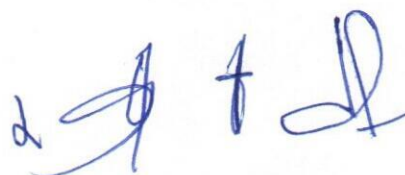
Monsieur SAKANDE Souleymane a déclaré que la société ACTFD dont il est le directeur général a participé à l'appel d'offres sus-référencé avant d'ajouter qu'elle a été créée en 2023 par monsieur SAKANDE Mahamadi qui en est le promoteur. Il a reconnu avoir fait l'objet, en sa qualité d'ancien dirigeant de la société ETF, d'une sanction d'exclusion de cinq (05) ans de la commande publique prononcée par le CRD en 2021 tout en affirmant avoir participé à ladite procédure sans savoir que cette interdiction s'étendait à ses fonctions au sein d'une autre société.

Par ailleurs, il a expliqué que bien que la société ACTFD ait soumissionné à l'appel d'offres, les chiffres d'affaires ainsi que les références de marchés similaires produits dans l'offre provenaient de la société mère basée au Burkina Faso sans que cette précision ne soit mentionnée dans son offre. Il a admis que cette pratique n'est pas conforme aux règles de la commande publique.

Enfin, interrogé au sujet de l'authenticité des références de marchés similaires produites dans l'offre de la société ACTFD, il a avoué qu'elles n'étaient pas authentiques tout en précisant que les travaux concernés avaient effectivement été réalisés mais que les références avaient été modifiées afin de satisfaire aux exigences de l'appel d'offres. Il a reconnu avoir produit des déclarations mensongères dans le cadre de la procédure dont s'agit, a présenté ses excuses à l'ARCOP et a sollicité sa clémence en s'engageant à ne plus réitérer de tels faits.

AUDITION SUBSEQUENTE DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ACTFD SARL, MONSIEUR SAKANDE Souleymane

Après avoir sollicité et obtenu de la PRMP les résultats de l'évaluation des offres desquels il ressort que les offres des soumissionnaires ACTFD Sarl, GBM Sarl et groupement LOGIMAT&CO/EI ont été rejetées en raison de faits de collusion, l'ARCOP a procédé à une audition complémentaire du nommé SAKANDE Souleymane.



Au cours de son audition, monsieur SAKANDE Souleymane a déclaré que, faute de disposer d'un service chargé du montage des offres, sa société ainsi que la société GBM Sarl et le groupement LOGIMAT&CO/EI avaient confié la préparation de leurs offres techniques et financières à un même consultant, dénommé Samuel sans autres précisions, qui a élaboré l'ensemble des dossiers y compris les devis quantitatifs et estimatifs. Il a précisé n'entretenir aucun lien d'association ou de direction avec les entités du groupement LOGIMAT&CO/EI et la société GBM Sarl tout en reconnaissant connaître leurs promoteurs dans un cadre professionnel ou personnel.

Poursuivant, le Directeur général de la société ACTFD a soutenu n'avoir eu aucun échange avec les dirigeants des autres sociétés avant le dépôt des offres, le consultant ayant transmis les offres séparément à chaque société. Il a indiqué que l'offre de la société ACTFD Sarl avait été rejetée en raison de la similitude des prix proposés avec ceux des soumissionnaires groupement LOGIMAT&CO/EI et GBM Sarl. Le sieur SAKANDE a admis que ce motif est fondé tout en imputant cette situation au consultant.

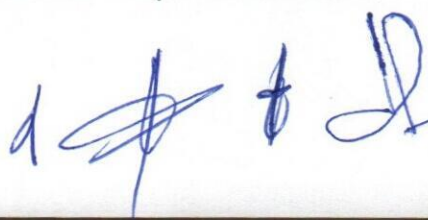
En outre, confronté à la présence de son numéro de téléphone sur la lettre de soumission de la société GBM Sarl, le nommé SAKANDE a déclaré être surpris et a indiqué ne pouvoir expliquer cette anomalie. Au regard des similitudes relevées dans les offres des sociétés concernées, il a reconnu les faits de collusion qui lui sont reprochés et a sollicité la clémence du Comité de règlement des différends (CRD).

AUDITION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA SOCIETE EITP, MONSIEUR TOGBE Julien

Monsieur TOGBE Julien a confirmé que la société EITP a participé à l'appel d'offres susmentionné et qu'elle a produit dans son offre des pièces administratives, notamment un quitus social daté du 03 août 2023 qu'il déclare être authentique. Toutefois, confronté à la réponse de la CNSS indiquant que ce quitus n'est pas un document authentique, il a déclaré devoir procéder à des vérifications avant de se prononcer. Il convient de souligner qu'au lendemain de la séance de travail tenue avec monsieur TOGBE, ce dernier a confirmé à l'ARCOP le caractère faux du quitus social en cause.

AUDITION DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT BATCH CONSTRUCTION/ CAROBAT, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE BATCH CONSTRUCTION, MONSIEUR BATCHASSI B-Sousso

Monsieur BATCHASSI B-Sousso a déclaré que sa société BATCH CONSTRUCTION a participé, en groupement avec la société CAROBAT, à l'appel d'offres sus-indiqué. Il a précisé que toutes les pièces administratives produites dans l'offre du groupement sont authentiques, à l'exception du quitus social qu'il reconnaît avoir fait falsifier sous sa seule responsabilité et à l'insu de



son partenaire CAROBAT. Il a précisé que ce dernier n'avait aucune connaissance de cette falsification dont il assume l'entière responsabilité. Enfin, il a présenté ses excuses à l'ARCOP et s'est engagé à ne plus recourir à de faux documents dans le cadre des procédures de passation des marchés publics.

AUDITION DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT ELCO BTP/ECAT, DIRECTEUR DE LA SOCIETE ELCO BTP, MONSIEUR DJONDO Gbadoé Komlan

Monsieur DJONDO Gbadoé Komlan a déclaré que sa société ELCO BTP a participé, en groupement avec la société ECAT, à l'appel d'offres dont s'agit. Il a ajouté que sa société a produit des pièces administratives, notamment une attestation de régularité fiscale qu'il indique être authentique.

Toutefois, confronté à la réponse de l'Office togolais des recettes (OTR) indiquant que cette attestation ne figure pas dans ses registres et constitue un faux document, le sieur DJONDO a déclaré ne pas être en mesure de confirmer ou d'infirmer son authenticité en raison de l'ancienneté des faits et qu'il procédera aux vérifications nécessaires avant de faire parvenir sa réponse à l'ARCOP.

Il importe de souligner que suite à l'audition du susnommé, il a adressé à l'OTR une demande d'authentification de l'attestation incriminée par lettre datée du 18 mai 2026 dont il a mis en copie l'ARCOP. Il a également fait parvenir à l'ARCOP les conclusions des vérifications effectuées par l'OTR et à lui notifiées.

Monsieur DJONDO a, par lettre datée du 06 juillet 2026, transmis à l'ARCOP la lettre réponse de l'OTR référencée n° 1588/2026/OTR/CG/CI/DIF du 22 juin 2026 par laquelle celui-ci a réitéré le caractère faux de l'attestation incriminée.

Dans sa lettre, le susnommé conteste toute falsification de l'attestation de régularité fiscale en soutenant qu'il n'avait aucun intérêt à le faire dans la mesure où sa société était, à l'époque des faits, en règle avec l'administration fiscale. Il a expliqué que, confrontée à l'urgence de l'appel d'offres, il a obtenu ladite attestation par l'intermédiaire d'agents de l'OTR sans savoir qu'elle était fausse. Pour finir, il estime ainsi avoir été induit en erreur par certains agents de l'OTR et demande que sa bonne foi soit prise en compte.

DISCUSSION

- ❖ **Sur les faits de collusion reprochés aux sociétés ABS GROUP Sarl et EKBF Sarl**

Considérant qu'il ressort des déclarations du dénonciateur que deux offres ont été déposées par un seul et même promoteur agissant sous des dénominations sociales différentes ;



Considérant que l'examen de la lettre de la DNCCP référencée n° 1696/MEF/DNCCP/DAJ&DDRCCP datée du 14 juin 2024 et des offres reçues a permis de constater que celles soumises par les sociétés AFRICAN BUSINESS SERVICES GROUP Sarl (ABS GROUP Sarl) et ENTREPRISE KABORE BOUREIMA ET FRERES Sarl (EKBF Sarl), toutes deux de droit burkinabè, ont été signées par monsieur KABORE Boureima en qualité de Directeur général ; que c'est dire que ce dernier a engagé simultanément les deux sociétés dans le cadre de la procédure en cause ;

Considérant qu'en outre, l'instruction du dossier a établi que les deux sociétés ont proposé, pour chacun des lots n° 1 à 5, un montant strictement identique de cent soixante-sept millions cinq cent vingt mille six cent quarante-trois (167 520 643) francs CFA toutes taxes comprises ; que cette concordance indiscutable des offres financières portant sur l'ensemble des lots constitue un indice objectif de concertation entre les deux soumissionnaires ;

Qu'en sa qualité de Directeur général des deux sociétés, monsieur KABORE Boureima ne pouvait ignorer leur participation concomitante à la même procédure ; que cette double qualité lui a conféré la maîtrise des informations stratégiques relatives aux offres et a créé les conditions d'une coordination des soumissions, excluant toute indépendance dans leur élaboration ;

Qu'aux fins de se conformer au principe du contradictoire, il était indispensable d'entendre monsieur KABORE Boureima en vue de comprendre les circonstances dans lesquelles les faits reprochés aux deux sociétés susmentionnées ont été commis ; qu'informé, à cet effet, d'une séance de travail avec l'ARCOP prévue pour le 20 avril 2026, le nommé KABORE Boureima n'a pas daigné comparaître ;

Considérant qu'aux termes de l'article 49, premier tiret, de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, constitue une collusion entre soumissionnaires toute entente illicite ayant pour objet d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

Qu'en l'espèce, la direction commune des deux sociétés par une même personne, conjuguée à l'identité parfaite des montants proposés pour chacun des cinq lots, établit non seulement l'existence d'une concertation entre ces sociétés mais également la volonté de coordonner leurs offres ; qu'il s'induit que les sociétés ABS GROUP Sarl et EKBF Sarl sont incontestablement dans une situation de collusion prohibée par l'article 49 précité et sanctionnée par l'article 51 de la loi précitée ;

Qu'en tout état de cause, les faits de collusion dénoncés sont établis et susceptibles d'être reprochés aux sociétés ABS GROUP Sarl et EKBF Sarl ;



❖ **Sur l'authenticité des quitus sociaux et des attestations de régularité fiscale fournis dans les offres des soumissionnaires**

Considérant qu'il ressort de la dénonciation que des documents à caractère tant financier qu'administratif, entre autres, des quitus sociaux ont été falsifiés et produits dans les offres soumises dans le cadre de la procédure concernée ;

Que pour faire suite à cette allégation, l'ARCOP a procédé à l'authentification aussi bien des quitus sociaux que des attestations de régularité fiscale fournis dans les offres des soumissionnaires ;

✓ **Sur l'authentification des quitus sociaux**

Considérant que s'agissant des quitus sociaux produits par les soumissionnaires, l'ARCOP les a soumis, par lettre référencée n° 0759/ARCOP/DG/DIE datée du 27 mars 2024, à l'authentification de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) présumée les avoir délivrés ;

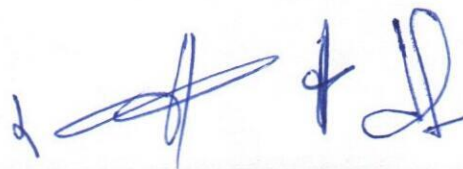
Qu'en réponse, la CNSS a, par lettre n° 2580/24/CNSS-DG-DRI-RD-CS-GCC du 05 avril 2024, indiqué que lesdits quitus sociaux sont authentiques à l'exception de ceux fournis par les sociétés EITP et BATCH CONSTRUCTION qu'elle déclare n'avoir pas établis ;

Qu'en effet, s'agissant de la société EITP dont le quitus social date du 03 août 2023, la CNSS a précisé que le dernier quitus social lui a été délivré en date du 03 mai 2023 et que la signature du Directeur général figurant sur le quitus incriminé est irrégulière ;

Qu'en ce qui concerne la société BATCH CONSTRUCTION dont le quitus social est daté du 27 octobre 2023, la CNSS a indiqué que le dernier quitus social établi au profit de cette société remonte au 03 août 2021 et qu'aucun quitus ne lui a été délivré au cours de l'année 2023 ;

Considérant qu'au cours de leurs auditions, le dirigeant de la société EITP et celui de l'entité BATCH CONSTRUCTION du groupement BATCH CONSTRUCTION/CAROBAT ont reconnu avoir produit de faux quitus sociaux dans le cadre de la procédure sus-référencée ; qu'il s'induit que lesdits quitus sont de faux documents ;

Considérant que toutefois, concernant l'entité CAROBAT, le sieur BATCHASSI a soutenu qu'elle est étrangère aux faits de contrefaçon du quitus social en ce que ceux-ci ont été commis à son insu ; qu'il s'induit que l'entité BATCH CONSTRUCTION du groupement BATCH CONSTRUCTION/CAROBAT doit être tenue pour seule responsable des faits de falsification sus-indiqués ;



✓ **Sur l'authentification des attestations de régularité fiscale**

Considérant que pour ce qui est des attestations de régularité fiscale fournies par les soumissionnaires, elles ont été transmises à l'Office togolais des recettes (OTR) aux fins d'authentification, par lettre n° 0769/ARCOP/DG/DIE du 28 mars 2024 ;

Que par lettre n° 1031/2024/OTR/CG/CI/DIM du 05 avril 2024, l'OTR a répondu que les attestations qui lui ont été soumises sont authentiques hormis celle de la société ELCO BTP qui n'est pas issue de ses registres ; que le caractère non sincère de l'attestation de régularité fiscale de ladite société a été confirmée par lettre n° 1588/2026/OTR/CG/CI/DIF du 22 juin 2026 de l'OTR suite à une nouvelle demande de son authentification initiée par la société ELCO BTP ;

Considérant que les explications fournies par monsieur DJONDO, au titre de sa défense, dans sa lettre du 06 juillet 2026 ne sont toutefois pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité ; qu'en effet, en reconnaissant avoir obtenu l'attestation dont s'agit par l'intermédiaire d'agents de l'OTR à la suite de démarches informelles destinées à accélérer sa délivrance, monsieur DJONDO admet lui-même s'être volontairement affranchi de la procédure régulière d'établissement et de délivrance de ladite attestation ; que dans ces conditions, il ne saurait se soustraire aux risques attachés à une telle démarche et ne peut utilement s'en prévaloir pour échapper aux conséquences de la production d'un document irrégulier ;

Que de plus, les allégations de monsieur DJONDO selon lesquelles certains agents de l'OTR auraient induit sa société en erreur ne sont étayées par aucun élément probant en ce qu'il ne produit ni l'identité des agents concernés, ni la preuve des démarches qu'il prétend avoir effectuées, ni aucun commencement de preuve permettant d'imputer à l'administration fiscale la remise à lui du faux document ; qu'ainsi, de simples affirmations ne sauraient remettre en cause les constatations officielles de l'OTR qui a expressément confirmé le caractère non authentique de l'attestation concernée ;

Considérant que s'agissant de la société ECAT, l'instruction n'a révélé aucun élément établissant son implication dans la production de la fausse attestation de régularité fiscale ; que l'attestation incriminée concernait exclusivement la situation fiscale de la société de monsieur DJONDO et relevait de sa seule responsabilité ; que d'ailleurs, ce dernier a reconnu avoir lui-même entrepris des démarches officieuses auprès de l'OTR sans jamais mettre en cause son partenaire ECAT ;



Que dans ces circonstances, la responsabilité de la société ECAT ne saurait être déduite de sa seule qualité de cotraitant ; qu'ainsi, il y a lieu de mettre hors de cause la société ECAT tout en imputant les manquements constatés exclusivement à monsieur DJONDO et à sa société ELCO BTP ;

Que de ce qui précède, il convient d'une part, de conclure que les sociétés EITP, BATCH CONSTRUCTION et ELCO BTP ont commis des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics et d'autre part, de mettre hors de cause les sociétés CAROBAT et ECAT ;

❖ **Sur l'éligibilité de la société ACTFD Sarl à participer à l'appel d'offres en cause**

Considérant que l'examen des offres a permis de constater que la lettre de soumission de la société Atelier de Construction Travaux Fournitures Diverses Sarl (ACTFD Sarl) a été signée par monsieur SAKANDE Souleymane, en qualité de Directeur général, le 23 février 2024 ;

Or, que par la décision n° 084-2021/ARMP/CRD du 05 novembre 2021, le Comité de règlement des différends (CRD) de l'ARMP d'alors a prononcé à l'encontre de monsieur SAKANDE Souleymane une sanction d'exclusion de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans pour des faits de déclarations mensongères ; que cette mesure d'exclusion court du 05 novembre 2021 jusqu'au 04 novembre 2026 inclus, de sorte que le susnommé demeurerait frappé d'inéligibilité à la commande publique à la date de lancement de la procédure concernée intervenue le 12 janvier 2024 ainsi qu'à la date de signature de l'offre le 23 février 2024 ;

Qu'il s'ensuit qu'en participant à la procédure d'appel d'offres ouvert sus-référencée en qualité de Directeur général de la société ACTFD Sarl alors qu'il était sous le coup d'une mesure d'exclusion en vigueur, monsieur SAKANDE Souleymane a méconnu l'autorité attachée à la décision susvisée du CRD voire le caractère exécutoire de celle-ci ainsi que l'interdiction qui lui était faite de prendre part à toute procédure de passation de marchés publics durant la période de sanction ;

❖ **Sur l'authenticité des références de marchés similaires produites dans l'offre de la société ACTFD Sarl**

Considérant que l'examen de l'offre de la société ACTFD Sarl a permis de retrouver les références de marchés similaires ci- après :



- attestation de bonne fin d'exécution relative aux travaux de construction d'un centre de santé au profit de la commune de Ipelcé d'un montant de cent soixante-douze millions trois cent trente-deux mille deux cent quatre-vingt-dix (172 332 290) francs CFA TTC ;
- attestation de bonne fin d'exécution relative aux travaux d'extension à R+1 du bâtiment de la direction générale des services techniques municipaux de la commune de Ouagadougou d'un montant de cent quarante-trois millions quarante-cinq mille huit cent trente-neuf (143 045 839) francs CFA TTC ;

Considérant qu'interpellé au cours de son audition sur l'authenticité desdites attestations, le sieur SAKANDE Souleymane a admis qu'elles ont été contrefaites aux fins de satisfaire aux exigences de l'appel d'offres concerné ;

Que par conséquent, il convient de dire que la société ACTFD Sarl et son dirigeant social ont commis des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi relative aux marchés publics ;

❖ Sur les faits de collusion reprochés aux soumissionnaires ACTFD Sarl, GBM Sarl et groupement LOGIMAT&CO/EI

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres et de la lettre de la DNCCP n° 1696/MEF/DNCCP/DAJ&DDRCCP datée du 14 juin 2024 font ressortir que les offres des soumissionnaires ACTFD Sarl, GBM Sarl et groupement LOGIMAT&CO/EI ont été rejetées au motif d'une part, que les montants proposés aussi bien dans leurs lettres de soumission que dans les bordereaux de prix unitaires, pour chacun des cinq (05) lots dont ce marché est réparti, sont strictement identiques et d'autre part, que les mêmes erreurs de saisie ont été décelées dans leurs lettres de soumission ;

Considérant que l'analyse des offres des trois (03) soumissionnaires a permis de corroborer le motif de rejet de leurs offres ;

Considérant que pour se conformer au principe du contradictoire, des lettres d'invitation à une séance de travail ont été adressées à chacune de ces sociétés ; que toutefois, seul le dirigeant de la société ACTFD Sarl a pu être effectivement contacté et entendu, les responsables des deux autres sociétés étant demeurés injoignables malgré les démarches entreprises à cet effet ;

Considérant qu'interrogé, monsieur SAKANDE a reconnu que les faits de collusion qui leur sont reprochés sont avérés tout en tentant d'en attribuer la responsabilité exclusive au consultant ;



Que cependant, cette circonstance, à supposer même qu'elle soit avérée, ne saurait exonérer les sociétés concernées ; qu'en effet, le consultant n'a pu intervenir que parce qu'il a été mandaté par lesdites sociétés qui demeurent responsables du contenu des offres montées en leur nom ; qu'en choisissant librement un même consultant pour élaborer leurs offres respectives, les sociétés ACTFD Sarl et GBM Sarl ainsi que le groupement LOGIMAT&CO/EI ont nécessairement adhéré au processus ayant conduit à la présentation d'offres coordonnées ; qu'en leur qualité d'opérateurs économiques expérimentés, les dirigeants de ces trois (03) sociétés ne pouvaient ignorer que l'accès d'un même préparateur d'offres était susceptible de fausser la concurrence ;

Que de plus, l'existence d'une intention de coordination ressort également des liens entretenus entre les responsables des sociétés concernées ; que monsieur SAKANDE a reconnu connaître les promoteurs des sociétés LOGIMAT&CO et GBM Sarl dans un cadre professionnel ou personnel ; que cette proximité, combinée au recours à un consultant commun et aux similitudes relevées dans leurs offres, constitue une preuve que lesdites sociétés n'étaient pas de simples concurrentes indépendantes mais qu'elles ont accepté de participer à une démarche commune de préparation des offres ;

Que dans le même registre, la découverte du numéro de téléphone de monsieur SAKANDE sur la lettre de soumission de la société GBM Sarl dénote que les offres des trois (03) sociétés n'ont pas été élaborées dans des conditions garantissant l'indépendance de chaque candidat et révèle également, à tout le moins, une connaissance et une acceptation de la démarche mise en œuvre ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de retenir que les sociétés ACTFD Sarl, GBM Sarl et le groupement LOGIMAT&CO/EI ont participé à une pratique collusoire destinée à fausser les conditions normales de concurrence dans le cadre de l'appel d'offres concerné en violation de l'article 49, premier tiret, de la loi relative aux marchés publics susvisée ensemble avec les principes de transparence et de mise en concurrence ;

❖ Sur l'authenticité des attestations de sous-traitance

Considérant que le dénonciateur a indiqué que dans le cadre de la procédure dont s'agit, des soumissionnaires ont produit des attestations de sous-traitance fantaisistes ou arrangées et que les travaux de sous-traitance concernés n'ont pas préalablement requis l'autorisation des maîtres d'ouvrage ;

Considérant que l'examen des offres a permis de constater que onze (11) des vingt-neuf (29) soumissionnaires, à savoir GGF SERVICES Sarl, EMILE'S BTP, BATIROUTE, Ets TCHAMIE & FILS, BASS SERVICES SARL U, CONTINENTAL



TRAVAUX, groupement BATCH CONSTRUCTION/CAROBAT, TK-ECO BTP, EEGC, IBM SARL U et groupement ELCO BTP/ECAT, ont effectivement produit des attestations de sous-traitance dans leurs offres ;

Qu'afin de vérifier le bien-fondé du grief du dénonciateur, des demandes d'authentification desdites attestations ont été transmises à dix-sept (17) entrepreneurs principaux présumés être les auteurs ; que toutefois, l'ARCOP n'a pu notifier ces demandes qu'à six (06) d'entre eux, à savoir ECOBa-K Sarl, CECO IMMO, CEVEMAC, BEAGC, CETA SA et STORM Sarl U, les autres n'ayant pu être joints malgré les diligences entreprises ;

Que parmi les sociétés ayant effectivement reçu les demandes d'authentification, à l'exception de CECO IMMO qui n'a pas donné suite, cinq (05) sociétés ont répondu à l'ARCOP en confirmant avoir régulièrement délivré les attestations de sous-traitance produites par les entreprises EMILE'S BTP, Ets TCHAMIE & FILS, TK-ECO BTP et EEGC ;

Que de ce qui précède, il ressort que les investigations effectuées ne permettent pas de se prononcer sur l'authenticité de toutes les attestations de sous-traitance en raison du fait que l'ensemble des entrepreneurs principaux présumés en être les auteurs n'ont pas pu être joints ;

Que de ce que dessus, le grief du dénonciateur ne peut qu'être considéré partiellement établi en l'état des investigations réalisées.

DECIDE :

1. Dit que les faits de collusion dénoncés sont établis d'une part, à l'encontre des sociétés ABS GROUP Sarl et EKBF Sarl et d'autre part, à l'égard des sociétés ACTFD Sarl, GBM Sarl et du groupement LOGIMAT&CO/EI ;
2. Dit qu'il existe à la charge des sociétés ACTFD, EITP, BATCH CONSTRUCTION et ELCO BTP des indices sérieux voire graves susceptibles de caractériser, hors de tout doute raisonnable, des faits de déclarations mensongères prévus et sanctionnés par les articles 49 et 51 de la loi relative aux marchés publics ;
3. Dit, en revanche, qu'il y a lieu de mettre hors de cause les sociétés CAROBAT et ECAT ;
4. Dit que monsieur SAKANDE Souleymane, Directeur général de la société ACTFD Sarl, a méconnu l'autorité de chose jugée attachée à la décision n° 084-2021/ARMP/CRD du 05 novembre 2021 du CRD ;
5. Dit qu'en l'état actuel, les investigations réalisées n'ont pas permis de faire toute la lumière sur le grief du dénonciateur relatif au caractère fantaisiste ou arrangé des attestations de sous-traitance ;



6. Dit, en conséquence, que les investigations se poursuivront en cas d'obtention des conclusions attendues en ce qui concerne le reste des attestations de sous-traitance mises en cause ;
7. Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi des faits de déclarations mensongères et de collusion en formation disciplinaire ;
8. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, aux sociétés ABS GROUP Sarl, EKBF Sarl, ACTFD Sarl, GBM Sarl, EITP, aux mandataires des groupements LOGIMAT&CO/EI, BATCH CONSTRUCTION /CAROBAT et ELCO BTP/ECAT ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

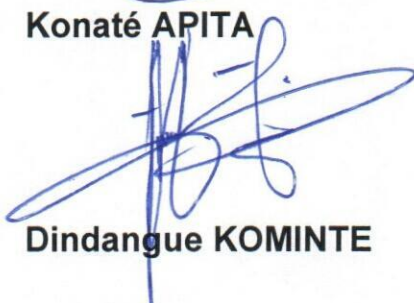


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA